

# La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Responsabilité contractuelle, délictuelle et rôle...**

## JURISPRUDENCE

### Responsabilité contractuelle, délictuelle et rôle du juge

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 17/10/2017

L'arrêt de la cour de Paris du 26 janvier 2017 nous permet de faire un opportun rappel du droit des obligations et du rôle du juge dans la qualification juridique choisie par les parties au litige.



Une jeune fille de 15 ans est victime d'un accident de la circulation. Ayant subi un traumatisme physique et psychique, elle est accueillie dans une clinique médicale et pédagogique : lors de son séjour en clinique, elle est l'objet de viols et d'agressions sexuelles par un groupe de jeunes gens qui étaient eux-mêmes en séjour libre dans cette clinique et qui, lors d'une soirée très arrosée, dans une chambre, ont attiré la jeune fille pour la violer.

### Quelles procédures ont été engagées ?

- **Sur le terrain pénal**, deux jeunes mineurs furent condamnés par le tribunal pour enfant pour

agressions sexuelles en réunion et deux autres mineurs ont été reconnus coupables de viols et d'atteintes sexuelles par la Cour d'assises des mineurs. Les parents des mineurs ont été reconnus civilement responsables et condamnés à des dommages et intérêts. Voilà pour le contentieux pénal.

- **Sur le plan civil**, la victime engagea un procès devant le tribunal de grande instance de Paris contre la clinique et la CPAM sur le fondement de 1383 et 1384 alinéa 1 (devenus 1241 et 1242 nouveaux du Code civil) pour l'indemnisation de la perte de chance d'avoir été protégée par la clinique dans son intégrité physique. Par jugement du 28 octobre 2014, le tribunal de Paris débouta la victime de toutes ses demandes au motif qu'il s'agissait d'un litige de nature contractuelle, la responsabilité de la clinique ne pouvant être recherchée qu'à travers le contrat de séjour et non sur la base des textes de la responsabilité délictuelle du Code civil.

## La décision de la cour de Paris du 26 janvier 2017

La cour de Paris « fait le ménage » et c'est bien ! Elle confirme que la victime ne peut agir, contre la clinique, sur le terrain délictuel compte tenu de l'existence d'un contrat de séjour. Elle précise aussi que la victime ne peut agir sur le terrain de la garde des enfants mineurs sur 1384 alinéa 1 (devenu 1242 nouveau du Code civil), les parents ayant conservé la garde de leurs enfants et ayant été d'ailleurs condamnés comme civilement responsables.

En revanche, la cour condamne la clinique au titre de son obligation de surveillance découlant de l'article 1142-1 du Code de santé publique. La cour de Paris estime ainsi que cette obligation de surveillance de la victime par la clinique est certes une obligation de moyens, mais qu'il s'agit d'une obligation renforcée, puisqu'il s'agit d'une patiente dont l'état de santé altérerait ses capacités. La victime reçoit ainsi une indemnisation, non au titre des agressions, mais pour compenser la perte de chance d'avoir pu les éviter.

## Commentaire

Cet arrêt de la cour de Paris est habile et bien fondé sur le plan du droit, comme de l'équité et du bon sens. Il permet de constater que les juges doivent lutter, ou plutôt contrer, les qualifications juridiques hasardeuses retenues par les parties. Il est, en effet, particulièrement osé, voire absurde, de chercher à retenir la responsabilité délictuelle d'une clinique avec qui un contrat de séjour a été passé ; comme il est tout aussi absurde de rechercher la responsabilité de cette même clinique sur le terrain de la garde des enfants de 1384 alinéa 1 (devenu 1241 nouveau du Code civil), alors que les précédentes décisions passées en force de chose jugée avaient retenu la garde des enfants par leurs parents condamnés comme civilement responsable. Le b.a.-ba du droit de la responsabilité édicte que les responsabilités sont alternatives et non cumulatives. Passons...

Au-delà de cet arrêt qu'il faut approuver entièrement, deux remarques peuvent être faites :

- tout d'abord, il est de bon ton de rappeler **le principe de base du non cumul (ou plutôt de l'absence d'option)** entre les règles de la responsabilité délictuelle et contractuelle. Les parties doivent être, soit soumises à 1382 (devenu 1240 nouveau du Code civil) de la responsabilité délictuelle, soit à 1146 (devenu 1231 nouveau du Code civil) de la responsabilité contractuelle. C'est l'un ou l'autre, mais pas les deux en même temps. On peut cependant se poser la question de savoir si **la loi d'ordre public du 5 juillet 1985 sur les accidents de circulation** ne permet pas de s'écarter des autres régimes de responsabilité délictuelle et contractuelle. Cette loi de 1985 doit normalement permettre de s'affranchir de la question du non cumul (ou plutôt de l'absence d'option). Il est vrai cependant que chercher à appliquer la loi de 1985 aux faits de notre espèce nécessiterait de rechercher la causalité entre l'accident de la circulation et les actes de viols dans la clinique où elle a été hospitalisée, ce qui, reconnaissons-le, n'est pas gagné d'avance.
- ensuite la belle question que pose l'arrêt de la cour de Paris est celle du **rôle du juge** : ce dernier, en présence de qualifications farfelues choisies par les parties, peut-il décider de les rejeter en choisissant une qualification autre ? Il faut rappeler que le Code de procédure civile, dans son article 12, laisse un réel champ de liberté au juge. En effet, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualifications aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé* ». La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question, dans un sens favorable au juge du fond qui choisit un argumentaire différent et plus convenable à celui des parties : voir notamment Cass. 1<sup>re</sup> civ. 19 mars 1985, Bull. civ. 1 n° 96 et plus récemment Cass. chambre mixte, 7 juillet 2017 : voir [La Tribune de l'assurance](#).

En conclusion, voilà donc un bien bel arrêt rendu par la cour d'appel !

---

[L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 janvier 2017](#)

## A LIRE AUSSI



### JURISPRUDENCE

## Assurance vie : le bon sens face au formalisme

Un frère et une sœur, étudiants en droit, se retournent contre

l'assureur à la suite de pertes financières subies sur leurs contrats d'assurance vie. Invoquant, entre autres,...

[> Lire la suite](#)



#### JURISPRUDENCE LAMY

### Éléments d'équipement : seule l'impropriété à destination de l'ouvrage compte

La garantie décennale s'applique aux désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant dès lors qu'ils rendent l'ouvrage...

[> Lire la suite](#)



#### JURISPRUDENCE

### Chute en magasin : l'appel superflu d'un assureur

Suite à la chute d'une cliente dans un magasin de tissus, l'assureur a voulu contester en appel la responsabilité du magasin et mettre en question l'état antérieur de la victi...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés